

INFORMATIONS AUX PORTEURS



asset
management

INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM

10.03.2021 – FCPE CPR ES FOOD FOR GENERATIONS : Intégration de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR -) et Modification de la stratégie d'investissement du Compartiment CPR Invest - Food For Generations de la SICAV CPR Invest et:

1/Modifications apportées au FCPE CPR ES FOOD FOR GENERATIONS au regard de la réglementation SFDR :

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure » ou « SFDR »).

Le Règlement Disclosure définit **des règles de transparence** harmonisées pour les acteurs des marchés financiers **quant à l'intégration :**

- **des risques de durabilité et**
- **des incidences négatives en matière de durabilité**

à la fois **dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.**

En notre qualité de société de gestion, CPR Asset management est soumise au Règlement Disclosure et nous devons, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure que nous avons décidé d'appliquer à votre FCPE et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCPE.

Les classifications prévues par le Règlement Disclosure sont les suivantes :

- **article 6 :** produits financiers dans lesquels les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ; l'évaluation de l'impact probable sur le rendement des produits financiers doit également être communiquée aux investisseurs ; si la société de gestion d'actifs considère que les risques de durabilité ne sont pas pertinents, elle doit fournir une déclaration expliquant de manière claire et concise les raisons de cette non-application ;
- **article 8 :** produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- **article 9 :** produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

Sur la base du processus d'investissement mis en œuvre dans votre FCPE, votre FCPE sera classifié **article 9 au regard du Règlement Disclosure.**

Pour votre information, le Compartiment CPR Invest - Food For Generations de la SICAV CPR Invest, OPC maître de votre FCPE, sera également classifié **article 9** au regard du Règlement Disclosure.

2/Modifications apportées à la stratégie d'investissement du FCPE CPR ES FOOD FOR GENERATIONS en sa qualité de FCPE nourricier du Compartiment CPR Invest - Food for Generations de la SICAV CPR Invest :

- Le Compartiment

L'Autorité des Marchés Financiers ayant publié en mars 2020 la position-recommandation (DOC-2020-03) visant à assurer une proportionnalité entre la réalité de la prise en compte des facteurs extra-financiers dans la gestion et la place qui leur est réservée dans la communication aux investisseurs, il est nécessaire que les compartiments mettant en avant des facteurs extra-financiers dans leur politique d'investissement respectent certaines formulations.

Cette position de l'AMF détaille en effet les informations relatives à la prise en compte des critères extra-financiers qui peuvent être communiquées par les OPCVM étrangers autorisés à la commercialisation en France, ce qui est le cas de la Société. Ces dispositions concernent les différents documents réglementaires (tels que les KIIDs et le prospectus) et les documents commerciaux éventuels. Tous ces documents doivent être mis à jour au plus tard le 10 mars 2021.

La position-recommandation prévoit les trois catégories de produits suivantes avec des critères et des seuils détaillés :

Les fonds dits « standards » ou « non-ESG » et qui ne répondent pas aux normes de communication requises par l'AMF lors de la prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement. Les fonds qui entrent dans cette catégorie n'ont pas le droit de communiquer sur l'ESG dans leur KIID et leurs documents commerciaux.

Les produits pour lesquels l'approche ESG n'est pas significativement engagée. Les fonds qui tombent dans cette catégorie doivent avoir une communication concise et équilibrée sur les questions relatives aux critères ESG dans les KIIDs, dans le prospectus et seule une communication concise est autorisée dans les documents commerciaux.

Les produits pour lesquels la méthodologie ESG est significative et engageante. Les fonds qui entrent dans cette catégorie peuvent utiliser les critères ESG comme un élément clé de la communication. Le lexique ESG peut être utilisé dans le nom du fonds et dans tous les documents du fonds.

Dès lors, le Conseil d'Administration de la SICAV a décidé de mettre à jour la présentation de la politique d'investissement dans l'annexe au Prospectus relative afin d'aligner les formulations avec le niveau d'information relatif aux critères ESG qui est permis par la position de l'AM.

La politique d'investissement n'est pas modifiée. Les amendements ont principalement trait à l'augmentation de la transparence et l'inclusion de davantage d'informations pour les nouveaux investisseurs et afin de permettre à l'AMF de vérifier l'appartenance du Compartiment à l'une des trois catégories énoncées ci-dessus.

L'ensemble de ces modifications entrera en vigueur le **10 Mars 2021**.

Le règlement et le DICI de votre FCPE seront modifiés en conséquence.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.



**INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE**

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM